



Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

L'an deux mil vingt-trois, le 12 décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le 5 décembre 2023 s'est réuni à la mairie de SAINT-HERBLAIN sous la présidence de Monsieur Dominique TALLEDEC, vice-président du Centre Communal d'Action Sociale.

ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :

Dominique TALLEDEC, Farida REBOUH, Evelyne ROHO, Nelly LEJEUSNE, Martine LE BAIL, Guylaine YHARRASSARRY, Gérald CRESPEL, Michelle DEQUIDT, Joël MOSSET, Séverine SANCEREAU, Florence GASCOIN

ÉTAIENT EXCUSÉ(E)S :

Bertrand AFFILÉ, Martine DREAN, Valérie AUDEGOND, Matthieu ANNEREAU, Marie-Line RABILLER

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNÉ(E)S PROCURATION :

Alain CHAUVET à Farida REBOUH

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Delphine BERTHELOT

DÉLIBÉRATION 2023-12-70

OBJET : FIXATION DES CONDITIONS ET MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS PROFESSIONNELS DES AGENTS DU CCAS ET DES FRAIS DE TRANSPORT DANS LE CADRE DES CONCOURS, SÉLECTION OU EXAMENS PROFESSIONNELS

 <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Accusé de Réception LA PREFECTURE DEPARTEMENT 044 Identifiant de l'acte : 044-264400342-20231212-20231270-DE Date de réception de l'acte par la Préfecture : 13/12/2023
--	--

DÉLIBÉRATION 2023-12-70

OBJET : FIXATION DES CONDITIONS ET MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS PROFESSIONNELS DES AGENTS DU CCAS ET DES FRAIS DE TRANSPORT DANS LE CADRE DES CONCOURS, SÉLECTION OU EXAMENS PROFESSIONNELS

RAPPORTEUR : Dominique TALLEDEC

La présente délibération a pour objet de définir le cadre de remboursement des frais professionnels du personnel du CCAS ainsi que celui des frais de transport dans le cadre des concours, sélection ou examens professionnels.

1. Indemnités de mission (frais d'hébergement et de repas)

Il est proposé d'appliquer des taux de remboursement des indemnités de mission (frais d'hébergement et de repas) sur la base de ceux en vigueur fixés par l'arrêté ministériel fixant les taux des indemnités de mission prévus à l'article 3 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Un taux de réduction de 50 % sur les indemnités de mission sera également appliqué lorsque l'agent est en formation continue et qu'il a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration.

- Prise en charge des frais de transport dans le cadre d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel

L'article 6 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 mentionne qu'un agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration hors de ses résidences administratives et familiales, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se dérouleront les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette disposition dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours.

Il est proposé d'autoriser le remboursement des frais de transport aller- retour pour chacune des épreuves d'admission et d'admissibilité d'un même concours par année civile (épreuves écrites, orales et options) et d'appliquer le remboursement de ces frais de transport sur la base du tarif SNCF 2^{ème} classe ou d'indemnités kilométriques en cas d'absence permanente ou occasionnelle de moyens de transports en commun.

Il est proposé au Conseil d'administration du CCAS :

- d'appliquer des taux de remboursement des indemnités de mission (frais d'hébergement et de repas) sur la base de ceux en vigueur fixés par l'arrêté ministériel fixant les taux des indemnités de mission prévus à l'article 3 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- d'appliquer un taux de réduction de 50 % sur les indemnités de mission (frais d'hébergement et/ou frais de repas) lorsque l'agent est en formation continue et qu'il a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration ;
- d'autoriser le remboursement des frais de transport aller- retour pour chacune des épreuves d'admission et d'admissibilité d'un même concours par année civile (épreuves écrites, orales et options) ;

- d'appliquer le remboursement de ces frais de transport sur la base du tarif SNCF 2^{ème} classe ou d'indemnités kilométriques en cas d'absence permanente ou occasionnelle de moyens de transports en commun ;
- de fixer au 1^{er} janvier 2024 l'entrée en vigueur de la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Président du CCAS ou son représentant, à prendre toute disposition relative à l'application de ces dispositions aux agents concernés.

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve la présente délibération à l'unanimité.

Pour ampliation,
Le Vice-Président du C.C.A.S.

Dominique TALLEDEC

Reçu en préfecture de Nantes le 13 décembre 2023
Publié le 13 décembre 2023